

## AUTORISATION DE TRANSFERT DE PERMIS DE CONSTRUIRE DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION		Référence dossier :
Déposée le 12/12/2023		N° PC 34116 23 M0005 T01
Affichée le 15/12/2023		Surface de Plancher autorisée  99.27 m <sup>2</sup>
Par	Monsieur CORRE RONAN	Destination : Transfert total <b>URBANISME</b>
Demeurant à	130 rue Claude Percier 34080 MONTPELLIER	<b>AFFICHAGE EFFECTUE</b>
Pour	Transfert de permis de construire à usage d'habitation principale	<b>DU 15/01/2024</b>
Sur un terrain sis	244 Rue du Chateau GRABELS	<b>DU 18/03/2024</b>
Parcelle(s)	BE0225	<b>NON OPPOSITION!</b>

**Le Maire,**

- Vu** la demande susvisée ;
- Vu** le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants et R421-1 et suivants ;
- Vu** le Plan Local d'Urbanisme approuvé ;
- Vu** le Plan de Prévention des Risques d'inondation approuvé ;
- Vu** le Plan de Prévention des Risques d'incendies de forêt approuvé ;
- Vu** Le Schéma Directeur d'assainissement pluvial des services de Montpellier Méditerranée Métropole en date du 18/07/2018 notifiant la nouvelle connaissance de l'aléa inondation par ruissellement pluvial ;
- Vu** le porter à connaissance de la carte départementale d'aléas incendie de forêt approuvé le 17/12/2021 ;
- Vu** le permis de construire initial délivré le 27/07/2023 ;
- Vu** la demande de transfert présentée par Monsieur RONAN CORRE le 12/12/2023, pour le projet décrit dans la demande susvisée ;

### ARRETE :

**ARTICLE 1 :** Le permis de construire initial délivré le 27/07/2023 est **TRANSFERE** au bénéfice de Monsieur RONAN CORRE ci-dessus désigné.

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté ne modifie pas la période de validité du permis initial dont toutes les prescriptions et autres obligations sont maintenues.

GRABELS, le

Le Maire

**Le Maire,**  
**René REVOL**

05 JAN. 2024

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

*Durée de validité du permis : conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si,*